

Gouvernement du Québec

Décret 423-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 250 000 \$ à la Fondation Olo, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour bonifier le suivi offert par celle-ci

ATTENDU QUE la Fondation Olo est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de donner une chance égale aux familles de mettre au monde des bébés en santé et d'acquérir et de maintenir de saines habitudes alimentaires tôt dans la vie;

ATTENDU QUE la mesure 2.1.3.2 du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 vise à bonifier le suivi offert par la Fondation Olo;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à octroyer une aide financière maximale de 4 250 000 \$ à la Fondation Olo au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 850 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour bonifier le suivi offert par celle-ci;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et la Fondation Olo, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 250 000 \$ à la Fondation Olo au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 850 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour bonifier le suivi offert par celle-ci;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et la Fondation Olo, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85347

